

Le régime de l'Ircantec

L'Ircantec, **Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités locales**, est un régime réglementaire obligatoire créé par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié et régi par l'arrêté du 30 décembre 1970 et l'article L921-2-1.

Le fonctionnement du régime a varié au regard d'évolutions législatives et réglementaires.

A qui s'adresse le régime ?

L'Ircantec est la caisse de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public.

L'Ircantec, **Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques**, est un régime de retraite complémentaire.

L'Ircantec concerne :

- Les agents contractuels de droit public (des situations particulières existent) ;
- Les agents recrutés au moyen d'un contrat aidé à compter du 22 janvier 2014 par une personne morale de droit public ;
- Les praticiens hospitaliers ;
- Les agents ne bénéficiant pas du régime de la CNRACL (*agents à temps non complet de moins de 28 heures*) ;
- Les titulaires sans droit à pension rétablis au titre de ce régime (*moins de 2 ans de services auprès du régime CNRACL*) ;
- Les membres du gouvernement (*ministres, secrétaires d'Etat*) ;
- Les élus locaux.

Les conditions d'affiliation

Des conditions relatives à la qualité et à l'âge de la personne sont à prendre en compte.

Condition relative à l'âge

Les agents doivent cotiser à l'Ircantec à partir de 16 ans et tant qu'ils sont maintenus en activité. L'Ircantec n'est pas compétente pour contrôler la limite d'âge jusqu'à laquelle l'employeur est autorisé à maintenir l'agent en activité.

Condition relative à la qualité de la personne

Le régime géré par l'Ircantec s'applique aux personnes ayant la qualité de salarié, au sens du code de la Sécurité sociale.

De plus, les services relevant du régime sont pris en compte uniquement si les agents ne sont pas affiliés pour les mêmes services à un régime spécial.

La retraite de l'Ircantec

L'Ircantec est un régime de retraite complémentaire du régime général de la sécurité sociale et/ou de la Mutualité sociale agricole, il s'ajoute donc à ces régimes de base.

Comme le régime de base, la retraite complémentaire est obligatoire pour tous les salariés.

L'Ircantec est un **régime par points** : les cotisations sont transformées en « points retraite ».

Il fonctionne selon le principe de la **répartition** : les cotisations des actifs servent à payer les pensions de retraite.

Les droits acquis seront valorisés au moment du calcul de la liquidation des droits à retraite.

Montant annuel brut de la retraite = total des points acquis x valeur du point Ircantec

L'acquisition des droits

Les droits à retraite sont acquis de plusieurs manières et sous certaines conditions.

Les différents types de points :

- cotisés,
- validés,
- gratuits,
- chômage,
- accordés au titre d'une surcote.

- **Les points cotisés**

L'Ircantec étant un régime par points, les cotisations perçues permettent d'acquérir des points de retraite, qui sont convertis en pension au moment de la liquidation.

Au 1^{er} janvier 2022, ces taux sont les suivants :

	Tranche A	Tranche B
Salarié	2,80%	6.95%
Employeur	4,20%	12,55 %
Total	7,00%	19.50%

- **Les points validés**

La validation est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis avant 1973 pour l'État et les collectivités publiques pour lesquels aucune déclaration des salaires n'a été faite et aucune cotisation n'a été payée.

Cette situation est due au fait qu'au moment de l'activité :

- L'Ircantec ou les régimes qui l'ont précédée (IPACTE, IGRANTE) n'existaient pas ;
- L'employeur n'était pas immatriculé au régime ;
- La réglementation ne permettait pas la prise en compte de ces services.

Pour que la validation soit effective, le salarié et l'employeur doivent s'acquitter des cotisations qui leur auraient été demandées s'ils avaient cotisé à l'époque où ont été accomplis les services.

Les points acquis par validation sont calculés comme les points acquis normalement par cotisations, sur la base des taux théoriques en vigueur à l'époque de l'exécution des services.

- **Les points gratuits**

Sous réserve que l'agent remplisse certaines conditions, des points gratuits peuvent être attribués au titre :

- de la **maladie, maternité et accident du travail** sont calculés sur la partie de la rémunération qui n'a pas été versée et sur laquelle il n'y a pas eu de cotisations.
- de l'**invalidité**, sont calculés à partir d'une période de référence qui correspond généralement à la dernière année complète d'activité.
- des **enfants** eus ou élevés, le total des points retraite sera augmenté d'un pourcentage qui varie selon le nombre d'enfants (de 10% pour 3 enfants jusqu'à 30% pour 7 enfants et plus).
- du **service militaire** ou de l'**interruption d'activité** pour élever des enfants, sont proportionnels à la moyenne annuelle des points de retraite acquis pour l'ensemble de leurs services pris en compte, de la façon suivante :
 - pour la bonification parentale : au titre de la durée d'interruption de l'activité professionnelle dans la limite d'une année par enfant,
 - pour le service militaire : au titre de la durée légale de service militaire prise en compte.

- Les points chômage

Les allocations de chômage ont été soumises à cotisations Ircantec

Si les allocations de chômage, versées au titre d'un emploi relevant de l'Ircantec, ont été soumises à cotisations au titre de la retraite complémentaire, des points chômage seront calculés sur la base du salaire journalier de référence ou du montant journalier déterminé par la collectivité ou l'organisme chargé du paiement de l'allocation chômage, pour toute la période indemnisée.

Les allocations de chômage n'ont pas été soumises à cotisations Ircantec

S'il n'y a pas eu de prélèvement de cotisations au titre de la retraite complémentaire sur les allocations chômage versées au titre d'un emploi relevant de l'Ircantec, des points chômage seront calculés sur la base du SMIC (salaire minimum de croissance), pendant une durée maximale d'un an, après un délai de carence de 3 mois, et sous réserve que l'agent ait été rémunéré sur une base minimale du SMIC durant les douze mois précédant la perte de l'emploi.

- Les points accordés au titre d'une surcote

Ils sont calculés comme suit :

Pour les assurés continuant une activité au-delà de la date d'ouverture du droit à taux plein

Majoration de 2,5 % par année supplémentaire à 60 ans ou plus, en fonction de leur année de naissance, (ou 0,625 % par trimestre supplémentaire) du nombre de points acquis.

Pour les assurés demandant une retraite après 65 ans, ou plus en fonction de l'année de naissance

Majoration de 3 % par année de report (ou 0,75 % par trimestre) du nombre de points acquis.

L'affilié peut bénéficier potentiellement de deux surcotes. Cependant, les points acquis au titre d'une surcote n'entrent pas dans la base de calcul de la deuxième surcote.

Valeur du point

La valeur du point Ircantec est revalorisée chaque année au 1er octobre.

Année	Montant
du 01/07/2022 au 31/12/2022	0,51211 €
du 01/01/2022 au 30/06/2022	0,49241 €
du 01/01/2021 au 31/12/2021	0,48705 €
du 01/01/2020 au 31/12/2020	0,48511 €

Le montant de la retraite

La périodicité des versements de la retraite Ircantec dépend de votre nombre de points :

- **3000 points et plus** : Versement mensuel
- **Entre 1000 et 2999 points** : Versement trimestriel
- **Entre 300 et 999 points** : Versement annuel

Le montant annuel brut de la retraite est égal au total des points acquis (cotisés, validés, gratuits et éventuellement minorés) multiplié par la valeur du point Ircantec au moment de la liquidation des droits.

Les points gratuits hormis les points maladie sont calculés au moment de la retraite. La retraite sera payée à terme échu mensuellement, trimestriellement, annuellement ou sous forme de capital unique. La périodicité de paiement de la retraite est définie par voie réglementaire en fonction du nombre de points.